

Association Loi 1901

Les soussignés, Gérard Amoros de nationalité française, demeurant à 3692 Route de Fay, 01660 Mézériat et Benoit Scelles de nationalité française et demeurant à 2, L'Epinay, 50240 Saint-Laurent-de-Terregatte désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants :

STATUTS

AMICALE DU CHIEN DE BERGER CONTINENTAL SUR TROUPEAU

ARTICLE 1: FORME

Il est formé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts une Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, (sauf en Alsace Moselle où les associations sont soumises à la loi civile du 1 août 2003) s'engageant à respecter les règlements de la Société Centrale Canine, pour promouvoir et défendre le travail sur troupeau des chiens de berger dit continentaux.

ARTICLE 2 : SIEGE

Son siège Social est fixé à 3692 Route de Fay, 01660 Mézériat. Il pourra, à tout moment, par décision du Bureau, être transféré à un autre endroit en France.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Association pour la promotion du chien de berger continental a pour objet de favoriser le travail traditionnel sur troupeau et ce dans le respect des animaux et dans un esprit pastoral.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son objet, l'association emploie les moyens d'action suivants qui sont énumérés à titre indicatif et non limitatif :

- Gestion du règlement des concours continentaux, notamment en vue de

propositions à valider par la Commission Troupeau de la Société Centrale Canine (CUNT).

- Gestion du cahier des charges pour les organisateurs de concours continentaux, notamment en vue de propositions à valider par la CUNT.
- Soutien des organisateurs de concours continentaux (y.c. de la Coupe de France) notamment pour les questions liées au règlement des concours, au cahier des charges et à la coordination du calendrier des concours continentaux.
- Promouvoir l'application uniforme du règlement par les différents organisateurs.
- Site internet pour la diffusion d'informations relatives au berger continental au troupeau et les concours continentaux au troupeau.
- Représentation au sein de la CUNT par un membre du bureau de l'association.
- Echanges avec les clubs de race ou clubs de travail canin.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Pour être membre de l'Association, il faut :

- a) être majeur,
- b) jouir de ses droits civiques,
- c) ne pas avoir été condamné pour sévices ou mauvais traitements à animaux,
- d) en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au Bureau de l'Association qui statue à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Ceux qui paient une cotisation égale au moins à trois fois celle fixée par le Bureau sont appelés membres bienfaiteurs.

Ceux qui ont rendu des services à l'association peuvent recevoir le titre de membre d'honneur décerné par le Bureau.

Les membres d'honneur peuvent être consultés mais ne sont ni électeurs ni, en conséquence, éligibles, sauf s'ils sont aussi adhérents.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- Les droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres
- Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise

- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Les subventions et dons qui lui sont accordés
- Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Le montant des différentes cotisations est fixé chaque année par le Bureau.
La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1er octobre.

A partir du 1^{er} octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.

Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

L'adhésion est fixée à ce jour à 15€ pour les membres et 20€ pour les couples et pourra être réévaluée chaque année.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a) Démission :

Les membres de l'association peuvent démissionner : La preuve de cette démission peut être faite par tout moyen écrit.

b) La radiation de plein droit, sera acquise sans formalité :

Si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (article 6 alinéa b et c).

Si la cotisation n'est pas payée dans les délais impartis, à savoir lors du premier trimestre. Un rappel sera effectué par mail.

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non-paiement de la cotisation de l'année, au plus tard au 1er juillet.

Dans tous les cas les radiations devront être notifiées.

c) Exclusion

Le non-respect des présents statuts et plus généralement des règlements de la cynophilie française définis par la Société Centrale Canine, une faute grave contre l'honneur ou une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social peuvent entraîner l'exclusion de l'association par le Bureau réuni en Conseil de discipline.

d) Décès

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS

L'Association exerce son activité dans le cadre des statuts règlements et directives de la "Société Centrale Canine", qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

Elle est notamment chargée :

De diffuser les informations concernant le règlement et les manifestations qu'elle organise, chapeaute ou soutient.

De solliciter l'autorisation de l'association territoriale pour des manifestations qu'elle organise et qui sont prévues dans la zone d'activité concernée.

D'informer les associations territoriales de l'identité des délégués régionaux éventuels afin que soient établies des relations avec elles.

De faire apparaître dans les comptes annuels l'utilisation des subventions versées par la Société Centrale Canine

De rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la Société Centrale Canine, à chaque fois que celle-ci le demande.

ARTICLE 11 : DROITS

L'association a, pour les races dites continentales, l'exclusivité de la gestion des règlements des concours de chiens de berger continentaux sur troupeau et de son cahier des charges. Ces races étant toutes les races bergères et bouvières hormis le Kelpie et le Border collie.

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Bureau composé d'au moins 4 administrateurs (Président, vice-président, trésorier et secrétaire) élus par les membres de l'association ayant droit de vote à l'assemblée générale. L'association peut prévoir des administrateurs additionnels pour des tâches spécialisées, telles que représentant CUNT, webmaster, chargé de communication. Ces administrateurs additionnels sont soumis aux mêmes conditions que les autres membres du bureau.

Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de 15 mois et être à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible, il faut faire acte de candidature par e-mail auprès des différents membres du bureau, être électeur, majeur, résider dans l'un des pays membres de la Fédération cynologique internationale, être membre de l'association depuis au moins 15 mois, être à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours.

Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux Assemblées Générales. Celles-ci se faisant de préférence lors de la Coupe de France.

Le bureau se renouvelle par moitié tous les trois ans.

La désignation des 4 premiers membres sortants après 3 ans est fixée :

- par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut cumuler que deux autres mandats (administrateur d'association de race ou d'association territoriale).

La fonction de représentant au sein de la CUNT ne peut excéder 2 mandats de 3 ans successifs.

La fonction de président et celle de trésorier ne peuvent être exercées que par des administrateurs domiciliés en France.

S'agissant d'une association à but non lucratif, les membres de l'association en général et ceux du conseil d'administration en particulier ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées à l'exception du remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leur fonction.

Des frais pourront être remboursés dans les conditions définies par le Bureau.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'assemblée générale soit par correspondance, à bulletins secrets.

- à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour.

Le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 13: COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires, le bureau peut le pourvoir, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mis à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le bureau peut ensuite coopter un membre de l'association qui doit être éligible, après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante, en notifiant le nom de ou des personnes à coopter.

La cooptation est soumise au vote lors de l'assemblée générale suivante.

Si l'assemblée générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au bureau pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Si l'assemblée générale refuse, l'administrateur cesse immédiatement de l'être mais les décisions prises avec sa participation restent valables.

Le bureau doit, en tous cas, être toujours formé par un tiers de membres élus.

Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 90 jours précédant un scrutin.

Si le quorum n'est plus atteint, le bureau doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes.

Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas vacants.

ARTICLE 14 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR ou de PRESIDENT

La qualité d'administrateur se perd par

- la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens
- le décès,
- la révocation par l'assemblée générale.

Par ailleurs, la qualité de Président se perd si celui-ci n'est plus domicilié en France.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Après chaque renouvellement, le bureau, présidé par son doyen, élit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e). Parmi ces 4 fonctions, seules ces deux dernières pouvant être cumulées.

Il prévoit également les fonctions suivantes :

un(e) représentant(e) auprès de la CUNT, cette fonction pouvant être cumulée avec une autre.

Un(e) chargé de communication, cette fonction pouvant être cumulée avec une autre.

Un(e) administrateur du site internet, cette fonction pouvant être cumulée avec une autre.

Les membres du bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le bureau statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du bureau.

Le Président est, le seul interlocuteur de la Société Centrale Canine.

Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau dans le respect des statuts de l'Association et de la Société Centrale Canine.

Il est responsable de l'activité de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'Association en Justice.

Il peut, à charge d'en référer sans délai au bureau, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une Juridiction mais il ne peut pas engager une action sans avoir obtenu l'accord du bureau.

Le Président a la possibilité de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou

plusieurs autres membres de l'association. Dans ce cas, il reste coresponsable des actes réalisés au nom de l'association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Il veille à la cohésion du bureau et à la concorde des membres de l'Association. En cas de décès, de démission, de nouveau domicile hors de France, ou d'absence pour une longue durée du Président d'au moins 6 mois, le vice-président ou le doyen du bureau fait office de Président et doit convoquer dans le mois un bureau extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il rédige notamment les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale, veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des électeurs et des présents. Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association : Sous la surveillance du bureau, il effectue tous paiements et encaisse les créances de l'Association. Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve, s'il en existe, qu'avec l'autorisation du bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au bureau et à l'Assemblée générale dont il sollicite l'approbation.

Le Secrétaire est chargé des tâches administratives contribuant à la bonne marche des inscriptions aux concours et à la gestion des résultats par la CUNT.

L'administrateur du site internet veille à la bonne gestion du site internet et fournit les informations financières nécessaires concernant le site au trésorier.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'association, doivent les restituer au siège social dès cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 16 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit

- sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum deux fois par année,

- sur demande du tiers des administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête au Président.

Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le bureau mais il a l'obligation de le faire.

La réunion doit avoir lieu de préférence dans le mois lors d'un concours ou dans les 3 mois, le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

La présence d'au moins 3 membres est nécessaire pour la validité de toutes les

délibérations (quorum) lorsque le bureau est composé de 4 membres, ou la présence de 4 membres si le bureau est composé de 5 ou 6 membres. Lorsque le nombre de membres du bureau est supérieur à 6 membres, la présence d'au moins la moitié du nombre de membres du bureau + 1 est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations (quorum).

Le bureau statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte ; chaque membre dispose d'une voix ; en cas de partage, une discussion sera proposée par le Président et un nouveau vote aura lieu. En cas de nouveau partage la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du bureau.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour, par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du bureau, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour les questions urgentes, le président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du bureau.

Les délibérations du bureau sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet.

A défaut d'observations, le procès-verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres.

Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Si il dispose du quorum la majorité du bureau peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont la majorité contesterait l'opportunité, et peut notamment s'opposer à une action

judiciaire.

Le Bureau peut, après avoir respecté les droits de la défense, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absences à trois réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du Bureau, un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.

L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.

Le Bureau, réuni en Conseil de Discipline, est la juridiction de première instance des infractions aux statuts commises par les membres de l'association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'association.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Le Conseil de discipline pourra infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Association
- Demande à la CUNT d'interdiction de participer aux manifestations des concours continentaux à titre temporaire ou définitif,
- Avec éventuellement demande à la Société Centrale Canine d'étendre cette interdiction au plan national.

Appel des décisions de l'Association peut toujours être soumis à la Société Centrale Canine.

ARTICLE E 18 : ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel. Toutefois, en cas d'urgence et pour les Assemblées Générale non électorales, ce délai pourra être ramené à 15 jours ouvrables.

L'ordre du jour déterminé par le bureau est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Seuls ont le droit de vote, les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis neuf mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Le vote en présentiel se faisant à main levée, sauf pour les assemblées électives qui se feront à bulletins secrets.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter, s'ils paient leur dette, avant l'ouverture du bureau de vote

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, de préférence au cours du deuxième semestre, sur convocation du Président.

La convocation d'une assemblée générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée "d'ordinaire convoquée extraordinairement".

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par un Vice-Président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Bureau.

Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplies par le Secrétaire du bureau ou, en son absence, par un autre membre du bureau.

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport du Trésorier, le rapport d'activité du Secrétaire .

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateur(s) cooptés et délibère sur tous les points de l'ordre du jour .
Sauf pour les élections où le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Pour modifier ses statuts, après approbation du projet par la Société Centrale Canine, ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'assemblée générale doit être extraordinaire c'est à dire réunir au moins $\frac{1}{4}$ des membres ayant le droit de voter.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas la majorité des deux tiers des membres des présents, ayant le droit de vote est requise.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée puis fournis aux membres de l'Association et fournis sur demande à la Société Centrale Canine.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera, pour recevoir le produit net de la liquidation, une Association agréée par la Société Centrale Canine.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Bureau pourra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le Bureau, suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la Société Centrale Canine qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS INITIALES

L'association reprend à titre initial le règlement des berges continentaux ainsi que le cahier des charges des organisateurs de concours continentaux valides au moment de l'entrée en vigueur de ces statuts. Un Bureau formé 4 administrateurs est constitué à titre initial, dont le président a été nommé à l'unanimité par les administrateurs fondateurs.

Fait à Saint-Laurent-de-Terregatte

Le 23 août 2024